

VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 444 vom 11. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__444

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 444 du 11 juin 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 444 del 11 giugno 2021

Regeste

DÉLAI-CADRE, INDEMNITÉ DE CHÔMAGE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 13
LACI

Erwägungen

E. 11

juin 2021 _____ Composition : Mme Durussel , présidente Mmes Röthenbacher et Di Ferro Demierre, juges Greffière : Mme Mestre Carvalho *****
Cause pendante entre : D. _____ , à [...] (France), recourant, représenté par Me Coralie Humair, à Neuchâtel, et X. _____ , à la [...]. _____ Art. 8 al. 1 let. e LACI
E n f a i t : A. D. _____ (ci-après : l'assuré ou le recourant), de nationalité française, a travaillé en dernier lieu comme cuisinier pour l' [...], du 1 er octobre au 31 décembre 2016. Il a déposé une demande d'indemnités de chômage auprès de la X. _____ (ci-après : X. _____) dès le 2 janvier 2017. Le délai-cadre relatif à la période de cotisation a couru du 2 janvier 2015 au 1 er janvier 2017. Par décision du 24 janvier 2017, la X. _____ a refusé l'ouverture du droit à l'indemnité de chômage au motif que l'assuré n'avait cotisé à l'assurance-chômage que durant 11 mois et 13, 4 jours pendant le délai-cadre de cotisation. L'assuré s'est opposé à cette décision le 14 février 2017. Il a reproché à la X. _____ de n'avoir pris en compte que deux mois de cotisation pour la période d'emploi auprès du [...] (mai et juin 2017), alors qu'il y avait en réalité travaillé du 1 er mai au 31 août 2016, soit quatre mois. Il avait été en incapacité de travail du 14 juillet au 5 août 2016, de sorte que le délai de résiliation – suite à son licenciement prononcé le 30 juin pour le 31 juillet 2016 – devait être prolongé jusqu'à la fin du mois d'août 2016. Il était cependant en litige avec son ancien employeur sur le paiement des salaires et la date de la fin de son engagement. Il a joint à son opposition les documents suivants : - une lettre de licenciement du 30 juin 2016 ; - un courrier du 29 juillet 2016 de l'assuré, représenté par son conseil Me Alain Bauer, au [...], réclamant notamment le versement de son salaire pour les mois de juin à août 2016, ainsi que la confirmation de la suspension du délai de congé conformément à l'art. 336c CO (Code des obligations ; RS 220) ; - un certificat médical établi le 2 août 2016 par le Dr [...], spécialiste en chirurgie générale, lequel atteste une incapacité totale de travail de l'assuré du 14 juillet au 5 août 2016. Le traitement du dossier d'opposition a été suspendu par ordonnance du 26 septembre 2017 jusqu'à droit connu sur la procédure prud'homale initiée par requête de l'assuré du 13 septembre 2017. Le 5 août 2019, Me Bauer a fourni une copie d'une convention passée entre l'ancien employeur du [...] et l'assuré le 1 er août 2019, laquelle prévoit notamment que « pour solde de tout compte et de toute prétention, le [...] versera à D. _____ sur le CCP de son mandataire (...) net CHF 1'000.- dans les 15 jours suivant la signature de la présente » (cf. article 2 de la convention). Les parties ont reconnu que les rapports de travail avaient pris fin le 31 août 2016 (cf. article 1 de la convention).

Par décision sur opposition du 18 septembre 2019, la X. _____ a rejeté l'opposition du 14 février 2017 et confirmé la décision du 24 janvier 2017. Elle a notamment retenu que l'indemnité de 1'000 fr. versée par le [...] à l'assuré ne correspondait pas à du salaire et que l'intéressé n'avait pas cotisé pour les mois de juillet et août 2016. En outre, l'assuré aurait dû demander le prolongement de sa dédite à fin septembre en raison de son accident. Les rapports de travail à prendre en considération allaient ainsi jusqu'au 30 juin 2016 et non comme indiqué dans la convention jusqu'au 30 août 2016. Il convenait dès lors de considérer que durant le délai-cadre de cotisation, l'assuré n'avait pas cotisé durant 12 mois, mais durant 11 mois et 13,4 jours et ne remplissait pas les conditions relatives à la période de cotisation, de sorte qu'il ne pouvait prétendre l'octroi de l'indemnité de chômage. Le 5 octobre 2019, l'assuré, précédemment domicilié à la [...], puis à [...], a quitté la Suisse pour s'établir en [...].

B. a) Par acte du 18 octobre 2019, D. _____, désormais représenté par Me Coralie Humair, a interjeté un recours à l'encontre de cette décision auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal de la république et canton de Neuchâtel, en concluant à l'ouverture du droit à l'indemnité de chômage depuis le 2 janvier 2017. Il maintient qu'il a cotisé durant douze mois au moins dans les limites du délai-cadre, et reproche en particulier à l'intimée d'avoir écarté de son décompte les mois de juillet et août 2016, ainsi que la période d'incapacité subie en raison d'un accident survenu le 14 juillet 2016, au seul motif qu'une indemnité pour solde de tout compte a été versée et qu'elle n'est pas assimilable à un salaire. Il fait en particulier valoir que l'indemnité en question était due au sens des art. 337b et 337c al. 1 CO, et ne constitue pas une indemnité fondée sur l'art. 336a CO (résiliation abusive), ni sur l'art. 337c al. 3 CO (licenciement immédiat sans justes motifs). Il se prévaut également de la période d'incapacité de travail courant du 16 juillet au 5 août 2016, qui doit compter comme période de cotisation. Dans sa réponse du 23 octobre 2019, l'intimée a conclu au rejet du recours et confirmé sa décision sur opposition du 18 septembre 2019, renvoyant à celle-ci s'agissant des griefs soulevés par le recourant.

b) Par arrêt du 15 janvier 2021, la Cour de droit public du Tribunal cantonal de la république et canton de Neuchâtel a déclaré irrecevable à raison du lieu le recours formé par l'assuré le 18 octobre 2019. Il a transmis l'acte de recours à l'autorité de céans, comme objet de sa compétence. Par courrier du 3 mars 2021, le recourant a indiqué qu'il n'avait aucune remarque ou détermination complémentaire à formuler. L'intimée a fait de même par courrier daté par erreur du 11 janvier 2020, reçu le 8 mars 2021.

E n d r o i t :

1. a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA).

b) En l'occurrence, le recours transmis par la Cour de droit public du Tribunal cantonal neuchâtelois à la Cour de céans comme objet de sa compétence conformément à l'art. 58 al. 3 LPGA, est déposé en temps utile et a été transmis au tribunal compétent (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]), puis il respecte les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable.

2. Le litige porte sur la question de savoir si le recourant peut

prétendre à des indemnités journalières de l'assurance-chômage, singulièrement s'il remplit la condition relative à la période de cotisation. 3. a) Conformément à l'art. 8 al. 1 let. e LACI, pour avoir droit à l'indemnité de chômage, l'assuré doit notamment remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré (art. 13 et 14). Selon l'art. 13 al. 1 LACI, remplit les conditions relatives à la période de cotisation celui qui a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet, soit dans les deux années précédant le premier jour où toutes les conditions du droit à l'indemnité sont réunies (art. 9 al. 1 à 3 LACI). L'art. 14 al. 1 LACI prévoit que sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9 al. 3 LACI) et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas partie à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation en raison, notamment, d'une maladie alors qu'elles étaient domiciliées en Suisse (let. b). L'art. 14 LACI est cependant une disposition d'exception, qui est subsidiaire à la règle principale de la durée minimale d'activité soumise à cotisation de l'art. 13 LACI et il ne s'applique pas lorsque cette durée est suffisante. En outre, un cumul ou une compensation entre les deux dispositions est exclu. Par conséquent, il n'est pas possible de compléter la période de cotisation manquante avec des périodes pendant lesquelles l'assuré est libéré des conditions relatives à la période de cotisation et inversement (TF 8C_750/2010 du 11 mai 2010 consid. 7.2). b) Selon la jurisprudence relative à l'art. 13 al. 1 LACI, la seule condition du droit à l'indemnité de chômage est, en principe, que l'assuré ait exercé une activité soumise à cotisation pendant la période minimale de cotisation. Le paiement effectif d'un salaire n'est donc pas exigé, bien que la preuve qu'un salaire a bel et bien été payé reste un indice important de l'exercice d'une activité soumise à cotisation (ATF 133 V 515 consid. 2.2 et les références citées). L'art. 13 al. 2 let. c LACI assimile par ailleurs à des périodes de cotisation le temps durant lequel l'assuré est partie à un rapport de travail, mais ne touche pas de salaire parce qu'il est malade (art. 3 LPGA) ou victime d'un accident (art. 4 LPGA) et, partant, ne paie pas de cotisations. Cette disposition s'applique aux cas de maladie et d'accident qui surviennent durant un rapport de travail, lorsque le droit au salaire a pris fin (art. 324a CO [loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : Droit des obligations) ; RS 220]) ou lorsque la perte de gain est compensée par des indemnités journalières (art. 324b CO) non-soumises à cotisation (art. 6 al. 2 let. b RAVS [règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101]). La jurisprudence a en outre précisé que les jours pendant lesquels le travailleur n'a plus travaillé, mais pour lesquels l'employeur devait encore verser le salaire jusqu'à l'échéance du délai de congé déterminant en cas de résiliation injustifiée du contrat de travail, sont réputés période de cotisation au sens de l'art. 13 LACI, les prétentions du travailleur à cet égard empêchant la survenance d'une perte de travail à prendre en considération conformément à l'art. 11 al. 3 LACI. La jurisprudence assimile cette période à une période de cotisation au sens de l'art.

E. 13

al. 1 LACI. Pour le surplus, il appartiendra à l'intimée de déterminer le gain assuré, ainsi que le montant de l'indemnité. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Obtenant gain de cause avec l'assistance d'une mandataire qualifiée, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la

charge de l'intimée qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.